

# Déclaration d'intention

Traduction<sup>1)</sup>

## entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Australie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite

du 29 novembre 1991<sup>2)</sup>

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement de l'Australie*

considérant que le code civil suisse et la loi fédérale sur le droit international privé correspondent en substance avec la législation australienne en la matière, à savoir le Family Law Act de 1975, le Child Support (Registration and Collection) Act de 1988 et le Child Support (Assessment) Act de 1989,

expriment leur intention commune de faciliter aussi largement que possible la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.

A cette fin, ils déclarent ce qui suit:

1. Par décisions en matière d'obligations alimentaires, on entendra aussi bien celles prononcées par des autorités judiciaires compétentes que celles émanant d'autorités administratives compétentes.
2. Les décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde ou de visite devenues exécutoires dans le pays dont elles émanent seront reconnues et exécutées dans l'autre pays, conformément aux lois et procédures internes de ce dernier.
3. Il en ira de même pour les décisions prononcées dans le cadre de séparations judiciaires ou de transactions exécutoires approuvées par les autorités compétentes respectives.
4. Une institution publique pourra demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision relative à une obligation alimentaire si elle y est habilitée par la loi qui la régit.
5. Les autorités suisses et australiennes coopéreront en vue de faire valoir les clauses d'indexation contenues dans les décisions en matière d'obligations alimentaires qu'elles auront reconnues et exécutées.

<sup>1)</sup> Traduction du texte original anglais.

Le texte original anglais peut être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

<sup>2)</sup> Pour l'Australie, la déclaration a pris effet sur le plan interne le 31 janvier 1992, par modification des Family Law Regulations australiennes. Du côté suisse, aucune modification législative n'est nécessaire.

6. Vu que la Suisse et l'Australie ont toutes deux adhéré à la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, leurs autorités compétentes respectives appliqueront des procédures aussi favorables que celles prévues par la convention.
7. Cette déclaration ne vise pas à créer des obligations de droit international public. Elle consigne l'intention commune des signataires de faciliter le plus largement possible la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires, de droits de garde et de visite.

Le 29 novembre 1991

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Stemmler

Pour le  
Gouvernement de l'Australie:  
Morgan

35167